

## **ARRETE ROYAL DU 11 MAI 2007**

**portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

(M.B. 29 mai 2007)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'article 3, § 2 de l'arrêté royal du 11 mai 2007 portant exécution du chapitre VI, du titre IV, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 portant création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (M.B. 3 septembre 2015);
- l'arrêté royal du 23 juin 2019 adaptant différents arrêtés royaux suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques (M.B. 1<sup>er</sup> août 2019).

## **CHAPITRE Ier – DEFINITIONS**

### **Article 1er.**

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° "la loi-programme" : la loi-programme (I) du 27 décembre 2006;
- 2° "les lois coordonnées" : les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;
- 3° "le Fonds" : le Fonds des maladies professionnelles, visé aux articles 4 et suivants des lois coordonnées, accomplissant la mission visée à l'article 6,10°, des lois coordonnées;
- 4° "demande" : toute demande visant à obtenir une intervention prévue au chapitre VI du titre IV de la loi-programme;
- 5° "Fonds amiante" : le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, créé par l'article 113 du chapitre VI du titre IV de la loi-programme;
- 6° "mésothéliome" : tumeur maligne épithéliale, sarcomateuse ou mixte, primitive de la plèvre, du péritoine ou du péricarde;
- 7° "asbestose" : la fibrose pulmonaire provoquée par l'amiante. Sont assimilés à l'asbestose pour l'application du présent arrêté les épaississements pleuraux diffus bilatéraux provoqués par l'amiante.

## **CHAPITRE II.– FINANCEMENT**

(...)

### Article 3.

**§1er.** Le Fonds amiante est financé à partir du 1er avril 2007 par la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants instaurée par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à concurrence d'un montant annuel déterminé par le présent article.

**§ 2.** [Le montant annuel visé au § 1er est fixé par le Roi dans le courant du premier trimestre qui suit l'année civile X, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce montant correspond aux interventions réellement effectuées par le Fonds amiante dans l'année civile X en faveur de travailleurs indépendants atteints d'asbestose. Dans ce but, le montant desdites interventions du Fonds amiante pour l'année X doit être communiqué par le Fonds amiante à la [Direction générale Indépendants] (2) du SPF Sécurité sociale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année X. La [Direction générale Indépendants] (2) transmet à l'INASTI, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année X, une copie de l'arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

La gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, instaurée par l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, verse ce montant au Fonds amiante au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la publication au Moniteur belge de l'arrêté visé à l'alinéa 1er.] (1)

## CHAPITRE III.– INTRODUCTION DES DEMANDES

### Article 4.

**§1er.** La demande d'intervention visée à l'article 119, § 1er, de la loi-programme doit, pour être recevable, être introduite par la victime ou ses ayants droit :

- 1° soit au moyen du formulaire adéquat que le Fonds met à la disposition des personnes concernées. Ce formulaire, dont le modèle est déterminé par le Comité de gestion du Fonds, se compose d'un volet administratif et d'un volet médical. Il doit être accompagné des pièces justificatives y demandées. Il doit être daté et signé par la victime ou, en cas de décès de cette dernière, par ses ayants droit;
- 2° soit au moyen d'un modèle électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds. Ce modèle doit être complété conformément aux indications qui y figurent.

*ARRÊTÉS ROYAUX VISÉS À L'ARTICLE 3*

Année	Date A.R.	Nombre de travailleurs indépendants	Montant annuel	Date d'entrée en vigueur	Date de publication au M.B.
2011	30.11.2010	3	€ 18.340	01.01.2011	21.12.2010
2012	05.12.2011	3	€ 19.083	01.01.2012	23.12.2011
2013	11.12.2012	11	€ 71.343	01.01.2013	20.12.2012
2014	04.12.2013	12	€ 80.190	01.01.2014	11.12.2013
2015	09.12.2014	13	€ 87.446	01.01.2015	15.12.2014
2016	23.03.2017	13	€ 106.114	31.03.2017	31.03.2017, 2ème édition
2017	30.03.2018	13	€ 86.947	12.04.2018	12.04.2018
2018	04.04.2019	14	€ 98.313	10.04.2019	10.04.2019

**§2.** Par dérogation au § 1er, la victime qui bénéficie avant l'entrée en vigueur du présent arrêté d'une réparation pour mésothéliome en application des lois coordonnées bénéficie d'office de l'intervention du Fonds amiante à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et est dispensée de l'introduction d'une demande.

Par dérogation au § 1er, la victime qui bénéficie avant l'entrée en vigueur du présent arrêté d'une réparation pour asbestose en application des lois coordonnées bénéficie d'office de l'intervention du Fonds amiante à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour autant que sa maladie ait été reconnue à partir du 1er janvier 2001 et elle est dispensée de l'introduction d'une demande.

La victime qui bénéficie d'une réparation pour asbestose en application des lois coordonnées suite à une reconnaissance antérieure au 1er janvier 2001, doit introduire une demande. Pour autant que cette demande soit introduite avant le 1er avril 2010 et qu'elle soit fondée, elle sera réputée faite à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**§ 3.** Le Fonds adresse aux ayants droit d'une personne décédée qui bénéficiait de l'intervention visée à l'article 120, § 1er de la loi-programme, un formulaire destiné à établir qu'ils remplissent les conditions requises par l'article 120, § 2, de ladite loi.

Ce formulaire est envoyé d'office aux ayants droit qui peuvent être identifiés par le Fonds après consultation du Registre national des personnes physiques. Dans les autres cas, le Fonds envoie ce formulaire sur requête des ayants droit.

## **Article 5.**

La demande introduite auprès du Fonds, conformément à l'article 4, § 1er, a pour date :

- 1° celle du cachet de la poste, si elle est introduite par lettre recommandée à la poste;
- 2° celle de la réception de la demande par le Fonds, si elle est introduite par courrier ordinaire;
- 3° celle de la réception de la demande électronique par le Fonds, si elle est introduite au moyen du modèle électronique visé à l'article 4, § 1er, 2°, du présent arrêté.

Si la demande, transmise au Fonds a été introduite conformément à l'article 4, § 1er, mais, par erreur, auprès d'une institution de sécurité sociale belge ou étrangère incompétente pour la traiter, cette demande aura pour date de réception celle de l'introduction auprès de cette institution, à savoir celle du cachet de la poste si elle a été introduite par lettre recommandée à la poste et, si tel n'est pas le cas, celle de la réception de la demande par cette institution incompétente.

## **CHAPITRE IV.– INSTRUCTION DES DEMANDES**

### **Article 6.**

Dans les quinze jours suivant la réception de la demande, le Fonds adresse un accusé de réception au demandeur.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires exigés par le formulaire visé à l'article 4, § 1er, 1° ou 2°, le Fonds en avertit le demandeur et lui indique les renseignements ou documents devant lui être transmis afin de compléter la demande.

Si le demandeur s'abstient de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en est faite, les renseignements ou documents requis, le Fonds lui envoie un rappel par lettre recommandée à la poste.

S'il n'y est pas donné suite dans le mois, le Fonds statue sur base des données dont il a connaissance.

### **Article 7.**

Le Fonds est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent être obtenues en consultant le Registre national.

### **Article 8.**

Dans le cadre de l'instruction d'une demande, le Fonds peut prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres procéder à un examen médical de la victime.

### **Article 9.**

Le Fonds prend une décision sur toute demande concernant le mésothéliome dans un délai de deux mois prenant cours à partir du moment où la demande est complète ou à partir de la date d'expiration du délai visé à l'article 6, dernier alinéa. Ce délai est porté à quatre mois lorsque la demande concerne une maladie visée à l'article 118, 2° et 3°, de la loi-programme.

La décision du Fonds est motivée et notifiée au demandeur, ou, si celui-ci est décédé, à ses ayants droit.

Cette notification doit être faite par lettre recommandée à la poste. L'envoi des pièces et la notification des décisions à la personne concernée se font à la résidence principale de celle-ci au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation sur demande écrite de la personne concernée adressée au Fonds.

## **CHAPITRE V.– INTERVENTION DU FONDS AMIANTE**

### **Article 10.**

La personne visée à l'article 120, § 1er, de la loi-programme a droit, à partir du mois de réception de la demande à :

- 1° une rente mensuelle forfaitaire de 1.500 EUR si elle est atteinte de mésothéliome;
- 2° une rente mensuelle de 15 EUR par pourcent d'incapacité physique, si elle est atteinte d'asbestose.



### **Article 11.**

La rente mensuelle forfaitaire visée à l'article 10, 2° fait l'objet d'une réduction forfaitaire de 50 % en cas de cumul avec une réparation pour la même affection visée à l'article 121, alinéa 2, de la loi-programme.

### **Article 12.**

Lorsque la victime est atteinte de plusieurs maladies dues à l'amiante, elle a droit à l'indemnisation la plus favorable.

### **Article 13.**

L'ayant droit de la personne décédée des suites d'un mésothéliome a droit, à :

- 1° un capital de 30.000 EUR s'il remplit les conditions visées à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi-programme;
- 2° un capital de 15.000 EUR s'il remplit les conditions visées à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi-programme;
- 3° un capital de 25.000 EUR s'il remplit les conditions visées à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 3° de la loi-programme.

### **Article 14.**

L'ayant-droit de la personne décédée des suites d'une asbestose a droit à :

- 1° un capital de 15.000 EUR s'il remplit les conditions visées à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi-programme;
- 2° un capital de 7.500 EUR s'il remplit les conditions visées à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi-programme;
- 3° un capital de 12.500 EUR s'il remplit les conditions visée à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi-programme.

## **CHAPITRE VI.– PAIEMENT**

### **Article 15.**

La rente mensuelle forfaitaire due en vertu de l'article 120, § 1er, alinéa 2, de la loi-programme est payable mensuellement à terme échu.

La rente mensuelle forfaitaire afférente au mois du décès reste acquise.

### **Article 16.**

Le capital dû en vertu de l'article 120, § 2, alinéa 2, de la loi-programme est payé à l'ayant droit, en une fois, dans le mois qui suit la réception du formulaire visé à l'article 17, alinéa 2, dûment complété.

### **Article 17.**

Les interventions prévues par le présent arrêté sont payées par le Fonds à la victime ou à l'ayant droit par virement sur son compte ouvert auprès d'un organisme financier qui a conclu avec le Fonds une convention dont le modèle est établi par le Ministre des Affaires sociales.

Un formulaire est mis à cet effet à la disposition de la personne concernée par le Fonds.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et sur demande de la victime introduite par simple courrier, le paiement de la rente mensuelle forfaitaire peut aussi s'effectuer au moyen de chèques circulaires payables en mains propres.

## **CHAPITRE VII.– DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18.**

Le Fonds amiante est informé par les instances compétentes dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, des décisions de reconnaissance des maladies professionnelles causées par l'amiante visées à l'article 118 de la loi-programme.

**Article. 19.**

Les articles 116, 2° et 3°, et 125, §§ 1er et 2, de la loi-programme entrent en vigueur le 1er avril 2007.

**Article. 20.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2007.

**Article. 21.**

Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Ministre des Classes moyennes, Notre Ministre des Pensions et Notre Ministre de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## INDEX

### ARRETE ROYAL DU 11 MAI 2007

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 23.08.2015	1	(a)	03.09.2015
2	A.R. 23.06.2019	32	01.04.2019	01.08.2019

- 
- (a) L'article 2 de cet arrêté royal est rédigé comme suit:  
*"Le présent arrêté entre en vigueur le 30 décembre 2015.  
Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la première fois au financement relatif à l'année civile 2016."*

**ARRETE ROYAL DU 15 NOVEMBRE 2017**

**fixant une tranche du montant forfaitaire attribué aux  
projets de prévention et d'études académiques en lien  
avec la problématique de l'amiante pour les années  
2017, 2018 et 2019**

(M.B. 30 novembre 2017)

### **Article 1er.**

Du montant maximum visé à l'article 113, alinéa 4, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, une première tranche fixée pour l'année 2017 à 81.687 euros, pour l'année 2018 à 113.885 euros et pour l'année 2019 à 116.062 euros est attribuée pour financer des projets de prévention et d'études académiques en lien avec la problématique de l'amiante.

Pour financer cette première tranche, les montants suivants sont prélevés de la réserve du Fonds amiante qui a été constituée par la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants : 4.084 euros pour l'année 2017, 5.694 euros pour l'année 2018 et 5.803 euros pour l'année 2019.

### **Article 2.**

Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.